

Taxes. Règlement-redevance sur le traitement des demandes d'indication sur place de l'implantation des nouvelles constructions. Règlement n° 87.

Article 1 : Il est établi au profit de la Ville, pour l'exercice 2019, une redevance communale sur le traitement des demandes d'indication sur place de l'implantation des nouvelles constructions et l'établissement du procès-verbal y relatif, conformément à l'article D.IV.72 du CoDT.

Article 2 : Le règlement fixant redevance sur la délivrance de documents administratifs n'est pas applicable aux procès verbaux relatifs à l'indication sur place de l'implantation des nouvelles constructions.

Article 3 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande.

Article 4 : La redevance s'élève à :

- 50 € pour les dossiers concernant des constructions ayant une emprise au sol jusqu'à 60 m² maximum;
- 150 € pour les dossiers concernant des constructions ayant une emprise au sol comprise entre plus de 60 m² et 160 m² maximum;
- 200 € pour les dossiers concernant des constructions ayant une emprise au sol comprise entre plus de 160 m² et 300 m² maximum;
- 225 € pour les dossiers concernant des constructions ayant une emprise au sol supérieure à 300 m².

Article 5 : La redevance est payable auprès de la Recette, dès la délivrance du procès-verbal d'indication sur place de l'implantation de la nouvelle construction, contre remise d'un reçu délivré par le service de la Recette, à annexer à celui-ci.

Article 6 : À défaut de paiement, le recouvrement des redevances sera poursuivi en application de l'article L1124-40 §1, 1^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel par voie recommandé prévu par cet article L1124-40 seront à charge du débiteur et s'élèveront à 10,00 euros (max 10,00 euros).

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : La recette prévisible de la redevance sera inscrite à l'article 040/361-48

Article 8 : Le présent règlement porte le numéro 87.

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Fait en séance à Herstal, les jour, mois et an que dessus.